



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 04 DEC. 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TC103 DIT « PISCINE DU COMPLEXE SPORTIF LE SCAVIN» A LOBBES.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 arrêtant provisoirement que le site SAR/TC103 dit « Piscine du complexe sportif Le Scavin » à LOBBES doit être réaménagé;

Vu que le Centre public d'action sociale de Lobbes (CPAS) n'a pas répondu;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de LOBBES a procédé à une enquête publique du 17 août 2009 au 31 août 2009 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 31 août 2009;

Vu la délibération du Collège communal de LOBBES du 4 septembre 2009 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le principe de l'opération et sur la définition du périmètre;

Vu l'avis émis le 2 septembre 2009 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 10 septembre 2009 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/TC103 dit "Piscine du complexe sportif Le Scavin" à LOBBES;

Vu l'avis émis le 26 août 2009 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, émettant un accord sur le principe de la démolition de la piscine et des vestiaires ainsi que sur le périmètre du site et souhaitant étudier la possibilité de mettre en place, en même temps que l'assainissement, la création d'un hall polyvalent couvert dont la destination serait multiple (marché, parking, salle de sports, lieu de spectacle...) permettant la récupération des poutres pour le futur édifice ce qui éviterait des problèmes de stockage;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TC103 dit « Piscine du complexe sportif Le Scavin » à LOBBES est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TC103 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à LOBBES, 1^è division, section B n° 472g2 pie;

RA

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, aux propriétaires; par recommandé postal :

- Commune de Lobbes
rue du Pont 1
6540 Lobbes;
- Centre public d'action sociale de Lobbes (CPAS)
Place Communale
6540 Lobbes;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification de l'arrêté du 16 juin 2009 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

- 4 DEC. 2009



Philippe HENRY.